



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraites

Question écrite n° 4103

#### Texte de la question

M Jean Proriol expose à M le ministre de l'agriculture et de la foret que l'instauration progressive de la retraite à soixante ans des exploitants agricoles, telle qu'elle est organisée par la loi no 86-19 du 6 janvier 1986, entraîne, pour les intérêts, des conséquences négatives particulièrement lourdes, notamment la suppression du droit dérivé des conjoints à la retraite forfaitaire. Il lui demande s'il entend revenir sur certains aspects de cette réglementation, eu égard au faible niveau des prestations du régime agricole par rapport à celui des autres régimes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant de la suppression du droit à la retraite forfaitaire qui était accordée du vivant du chef d'exploitation à son conjoint alors même que celui-ci ne vit pas sur l'exploitation et n'est pas de ce fait présumé participer aux travaux, il est précisé que cette mesure remonte en fait à la loi du 4 juillet 1980. C'est en effet, depuis cette date que les retraites forfaitaires sont exclusivement calculées en fonction des années d'activité, ce qui supprimait implicitement pour le conjoint inactif du chef d'exploitation le droit de prétendre, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit au 1er janvier 1981, à la retraite forfaitaire. La loi du 6 janvier 1986 s'est donc bornée sur ce point à assurer l'harmonisation rédactionnelle du code rural par rapport à cette situation de droit. Si le législateur n'avait pas institué en 1980, pour compenser la perte de ce droit, une majoration pour le conjoint à charge, à l'instar de ce qui existe dans le régime général de sécurité sociale, c'est sans doute parce que, depuis le 1er janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement révalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc gelé au taux atteint au 1er juillet 1976, soit 4 000 francs. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de conjoint à charge recouvre des réalités très diverses, les femmes inactives des milieux aisés pouvant se trouver avantageées par rapport à celles des milieux modestes qui ont du travailler pour subvenir aux besoins du ménage. Il n'apparaît donc pas socialement justifié d'instituer dans le régime agricole une prestation en voie d'extinction qui ne concerne qu'une minorité de personnes ayant toujours été inactives. Il convient d'ailleurs d'observer que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à pension de retraite en contrepartie de leur participation aux travaux de l'exploitation. À l'heure actuelle les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, permettent déjà d'assurer aux agricultrices un statut d'associée leur garantissant ainsi l'égalité de droits avec leur conjoint. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements particuliers à la législation sociale sont proposés, en leur faveur, dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui est actuellement soumis au Parlement.

#### Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4103

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2846